

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Nouvelle loi

# Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (L-AIETC) L 5 07.0

du 11 mai 2001

(Entrée en vigueur : 7 juillet 2001)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,  
décrète ce qui suit :

### Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (ci-après : l'accord intercantonal), adopté le 23 octobre 1998 par la Conférence suisse des gouvernements cantonaux. Le texte de l'accord est annexé à la présente loi.

### Art. 2 Publication

La publication des directives d'exécution et prescriptions obligatoires, conformément à l'article 11 de l'accord intercantonal, est régie par la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 et son règlement d'exécution, du 15 janvier 1957.

### Art. 3 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur pour le canton de Genève de l'accord intercantonal est fixée conformément à l'article 13 dudit accord.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 5 07.0	L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce <i>Modification : néant</i>	11.05.2001	07.07.2001